



DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

(Articles L. 3334-1, L. 3334-2 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique)

Mairie de Plouhinec
1 rue du Général de Gaulle
56680 PLOUHINEC

A retourner par mail : vieassociative@plouhinec.com
Au minimum 15 jours avant la manifestation

02 97 85 88 77
accueil@plouhinec.com
www.plouhinec.com

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Adresse :

.....

CP **Ville**

Adresse électronique (obligatoire) :

Téléphone :

Agissant en qualité de :

(Président, secrétaire, trésorier ...)

Nom de l'association ou société :

Adresse :

CP **Ville**

sollicite l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie
à l'occasion de

Nom de l'événement :

Lieu*

Date(s) :

Horaires d'ouverture et de fermeture de la buvette

de H **à** **et de** H

Fait à le

Signature

*si la buvette est située sur le domaine public : joindre la demande d'autorisation
d'occupation du domaine Public

Article L3321-1 du Code de la Santé Publique (Modifié par [Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12](#))

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en quatre groupes :

1er groupe : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieur à 1, 2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

2ème groupe : abrogé

3ème groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, champagne, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin de liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

4ème groupe : rhum et alcool distillé

Article L3334-1 du Code de la Santé Publique

Par dérogation aux dispositions des [articles L. 3332-2 et L. 3332-3](#), l'ouverture, par des personnes ou sociétés de nationalité française ou étrangère, de débits de boissons de toute nature à consommer sur place est autorisée dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations.

Chaque ouverture est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité. L'avis est annexé à la déclaration souscrite à la mairie ou à la préfecture de police à Paris, et à la recette buraliste des contributions indirectes.

Article L. 3334-2 du Code de la Santé Publique

Dispose que les associations peuvent obtenir de l'autorité municipale **un maximum de 5 autorisations annuelles**. Il ne pourra être vendu ou offert que des boissons des groupes 1 et 3.

Article L. 3335-4 du Code de la Santé Publique

Modifié par [Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12](#)

La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à [l'article L. 3321-1](#) est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Des dérogations peuvent être accordées par arrêté des ministres chargés de la santé et du tourisme pour des installations qui sont situées dans des établissements classés hôtels de tourisme ou dans des restaurants.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la [loi n° 84-610 du 16 juillet 1984](#) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur :

- a) Des associations sportives agréées conformément à [l'article L. 121-4](#) du code du sport et **dans la limite des dix autorisations** annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande ;
- b) Des organisateurs de **manifestations à caractère agricole** dans la limite de **deux autorisations annuelles** par commune ;
- c) Des organisateurs de **manifestations à caractère touristique** dans la limite de **quatre autorisations annuelles**, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du [code du tourisme](#).

(Sauf dispositions particulières du règlement interne des structures)

- La Loi du 22 mars 2011, autorise à vendre des boissons, uniquement non alcoolisées sans formalité administrative.
- L'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 *portant l'abrogation du groupe 2*.
- L'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2015, portant réglementation de la police générale des débits de boissons